

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (www.admin.ch/ch/f/as/) fait foi.

Ordonnance
sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
(Ordonnance sur les bourses, OBVM)

Modification du ...

Le Conseil fédéral
arrête:

I

L'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses¹ est modifiée comme suit:

Art. 53 titre

Négociants étrangers

Art. 53a Négociants étrangers pour compte propre non soumis à une surveillance

(art. 10, al. 4, et 37, LBVM)

¹ La FINMA peut délivrer une autorisation d'affiliation à une bourse à un négociant étranger pour compte propre qui n'est soumis à aucune surveillance appropriée dans le pays où il a son siège, pour autant que ce négociant remplisse les conditions énoncées à l'art. 10, al. 2, de la loi.

² En vertu de l'art. 37 de la loi, elle peut refuser cette autorisation.

³ Le négociant pour compte propre est tenu de fournir à la FINMA et à la bourse tous les renseignements et documents dont celles-ci ont besoin pour exercer leur activité de surveillance.

⁴ La FINMA peut libérer le négociant pour compte propre de l'obligation de respecter les art. 12 à 14, 16 et 17 de la loi si l'objectif de protection visé par ces dispositions est atteint d'une autre manière.

II

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

RO 1997 85

¹ RS 954.11

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova